



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
15 mars 2024

Date d'affichage :  
15 mars 2024

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29**  
**Présents : 22**  
**Votants : 27**

Pour : 27  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Date de publication :**  
**3 avril 2024**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mmes Boulenger, Letessier, M. Preud'homme, Mme Riva-Dufay, M. Poncet, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Genot, Couton, Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mme Lambert, M. Murail, Mmes Léonard Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absentes avant remis un pouvoir :**

M. Lafon a remis pouvoir à M. Joubert.  
Mme Despaux a remis pouvoir à Mme Boulenger.  
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Genot.  
Mme Bove a remis pouvoir à M. Poncet.  
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail

**Absente excusée :**

Mme Daurat.

**Absent :**

M. Ollivier

**Secrétaire de séance :**

Mme Goldspiegel.

**Objet : Convention avec Ammareal en vue de l'organisation d'une opération de « désherbage » à la médiathèque Jean Farges.**

Le « désherbage » est une pratique professionnelle des bibliothèques/médiathèques qui doit se faire régulièrement. Elle consiste à éliminer des rayons les documents abîmés, obsolètes ou non empruntés afin d'actualiser les collections. Les services de la médiathèque réalisent ce tri mais un grand nombre de supports reste stocké à la médiathèque.

Il est donc proposé de conclure une convention avec la société AMMAREAL pour assurer cette opération de désherbage et procéder à l'évacuation des supports concernés.

La prestation intègre la mise à disposition du matériel nécessaire (cartons, palettes...) ainsi que le transport.

Ce prestataire s'engage à accompagner la commune à travers trois dispositifs particuliers :

- la vente d'occasion sur leur site
- le don à des associations
- le recyclage du papier

Il est proposé de conclure une convention détaillant les modalités de réalisation de cette prestation de désherbage,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 26 mars 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'engager un partenariat avec Ammareal pour le désherbage de la médiathèque Jean Farges conformément au projet ci-joint,
- de proposer que la société Ammaréal une partie des recettes liées à la vente des livres à un de ses partenaires caritatifs œuvrant en faveur de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme,
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires au partenariat avec la société Ammaréal pour assurer l'opération de désherbage.

Pour extrait conforme

Le 29 mars 2024

Georges JOUBERT,  
Maire

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*\* votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*